

# Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

## **BLEECKER**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 20 787 356,70 €

39 avenue George V

75008 Paris

**Exercice clos le 31 août 2022**

## **Grant Thornton**

**Commissaire aux Comptes**

29 rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

## **Farec**

**Commissaire aux Comptes**

29 rue Claude Decaen

75012 Paris

# Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

**BLEECKER**

## Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2022

Aux actionnaires de la société Bleecker,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **I. CONVENTIONS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **1 Conventions autorisées au cours de l'exercice**

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

### **1.1. Contrat de domiciliation avec la SNC SINOUE IMMOBILIER**

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie d'un contrat de domiciliation au 39, avenue George V à PARIS (75008). Cette domiciliation a été consentie par la SNC SINOUE IMMOBILIER.

Motif justifiant la convention : Cette convention s'inscrit dans le schéma d'externalisation choisi par votre société qui n'emploie pas de salarié. Ce choix permet à votre société de fluidifier et optimiser la circulation des informations et la prise de décisions grâce à la proximité des dirigeants et des équipes d'asset managers.

Modalités : Le montant total pris en charge par votre société sur l'exercice au titre de ce contrat s'élève à 1 600 euros HT.

### **1.2. Mandat de gestion et d'administration avec la SNC SINOUE IMMOBILIER – Actif immobilier situé à Gennevilliers**

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie de prestations d'assistance de gestion et d'administration d'un actif immobilier situé à Gennevilliers (92). Ce mandat de gestion, signé le 20 septembre 2018, s'inscrit dans la volonté de votre société d'externaliser la gestion locative au quotidien, les relations avec les locataires ainsi que la gestion technique, administrative et juridique de l'immeuble.

#### Honoraires de Gestion technique et Gestion locative

Les honoraires de gestion technique seront égaux à 4 € hors taxes par m<sup>2</sup> conformément aux surfaces des locaux loués inscrites aux baux.

Les honoraires de gestion locative seront égaux à 4000 € hors taxes par an

(...) Toutefois, dans l'hypothèse où la surface des locaux vacants serait significative, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'envisager une éventuelle modification des honoraires de gestion.

Motif justifiant la convention : Ce mandat de gestion s'inscrit dans la volonté de votre société d'externaliser la gestion locative au quotidien, les relations avec les locataires ainsi que la gestion technique, administrative et juridique de l'immeuble

Modalités : Le montant des honoraires constaté en charge sur l'exercice au titre de ce mandat s'élève à 39 364 € HT.

### **1.3. Conventions de licence non exclusive de la marque "BLEECKER" au profit des filiales et sous-filiales**

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : La marque "BLEECKER" dont votre société est propriétaire, est concédée, à titre gratuit, aux filiales et sous-filiales de BLEECKER, ainsi qu'à l'Asset Manager, la SNC SINOUHE IMMOBILIER. La licence non exclusive de la marque "BLEECKER" et du logo y attaché comprend :

- le nom BLEECKER qui a fait l'objet :
  - o d'un enregistrement en date du 03.04.2002 auprès de l'INPI PARIS sous le numéro national 02 3 157 262, renouvelé le 04.04.2012 puis renouvelé le 09.03.2022,
  - o d'un enregistrement auprès de l'OHMI en date du 04.05.2005 sous le numéro 003530664, renouvelé le 03.11.2013 ;
- le logotype attaché qui a fait l'objet :
  - o d'un enregistrement auprès de l'INPI PARIS le 07.06.2002 sous le numéro national 02 3 168 214, renouvelé le 22.03.2012 puis renouvelé le 06.04.2022,
  - o d'un enregistrement auprès de l'OHMI en date du 09.06.2005 sous le numéro 003507878, renouvelé le 03.11.2013.

Cette convention a été renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Modalités : Aucun produit ou redevance n'a été constaté au titre de l'utilisation de la marque « BLEECKER ».

## II. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### 1 Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **1.1. Contrat de gestion avec la SNC SINOUHE IMMOBILIER**

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie d'un contrat de gestion avec la société Sinouhé Immobilier qui assure les missions suivantes :

- Prestations d'assistance à la stratégie du groupe,
- Prestations d'acquisition :
  - o Assistance dans la recherche d'actifs,
  - o Audit des actifs sélectionnés,
  - o Négociation,
  - o Mise en place de financements,

- Prestations de financement :
  - o Conseil,
  - o Assistance à la recherche d'offres de prêt,
  - o Négociation,
  - o Rédaction des conventions pour la mise en place des financements,
- Prestations de vente,
- Prestations d'asset management.

Les conditions de rémunération des prestations du contrat de gestion sont les suivantes :

| Type de prestation   | Base de rémunération   | Rémunération   |
|--|--|--|
| Prestations d'assistance à la stratégie du Groupe :  | Dernière valeur d'expertise cumulée de l'ensemble des immeubles détenus                                      | 0,1875% par trimestre  |
| Prestations d'acquisition :  | Valeur de l'immeuble déterminée dans le prix d'acquisition   | 1,50%  |
| - En cas de levée anticipée d'option de contrat de crédit-bail immobilier :  | Valeur de l'immeuble déterminée dans le prix d'acquisition   | 0,30%  |
| - En cas d'acquisition par signature d'un contrat de promotion immobilière :   | Montant du contrat de promotion immobilière augmenté du prix d'acquisition en cas d'acquisition concomitante | 1,50%  |
| - En cas de VEFA :   | Montant de la VEFA   | 1,50%  |
| Prestations de financement :   | Montant en principal du financement  | 1,00%  |
| Prestations de vente   | Montant du prix de cession hors droits   | 1,5%   |
| Prestations d'asset management :   | Dernière valeur d'expertise cumulée de l'ensemble des immeubles détenus                                      | 0,1875% par trimestre, et au minimum 1 000 euros par trimestre |
| - Prestation de supervision de la gestion immobilière, assistance à la commercialisation locative, et de l'organisation de la réalisation de travaux de construction et réhabilitation |  |  |

Cette convention a été tacitement renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

Modalités : Le montant total constaté en charge sur l'exercice au titre de ce contrat s'élève à 5 491 175 € HT et correspondant quasi exclusivement aux prestations d'assistance et d'asset management.

**1.2. Avenant N°3 au mandat de gestion et d'administration avec la SNC SINOUE IMMOBILIER concernant la gestion locative de l'actif immobilier situé à Hem**

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie de prestations d'assistance de gestion et d'administration d'un actif immobilier situé à Hem (59). Cet avenant a pour objet de fixer la date d'expiration du mandat de gestion au 31 décembre 2025, sauf résiliation anticipée annuelle. Il est rappelé que les honoraires de gestion locative sont de 2% hors taxe des sommes facturées au titre des loyers et des charges.

Modalités : Le montant total constaté en charge sur l'exercice au titre de ce mandat s'élève à 4 186 € HT.

**1.3. Convention de compte courant non bloqué conclue avec la SAS AM DEVELOPPEMENT**

Personne concernée : Monsieur Philippe BUCHETON, Membre du Directoire.

Nature et objet : Mise à disposition de compte courant. Au 31 août 2022, le compte courant de la SAS AM DEVELOPPEMENT s'élève à 13 806 100 €. Conformément à l'avenant n°1 en date du 31 juillet 2015 à la convention du 31 août 2011, le compte courant est rémunéré sur la base du taux d'intérêts déductibles fiscalement pour les comptes d'associés.

Modalités : Les intérêts pris en charge au cours de l'exercice s'élèvent à 92 501 € HT

**1.4. Convention de compte courant non bloqué conclue avec la SARL THALIE**

Personne concernée : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD, Membre du Directoire.

Nature et objet : Mise à disposition de compte courant. Au 31 août 2022, le compte courant de la SARL THALIE s'élève à 41 410 444 €. Conformément à l'avenant n°1 en date du 31 juillet 2015 à la convention du 31 août 2011, le compte courant est rémunéré sur la base du taux d'intérêts déductibles fiscalement pour les comptes d'associés.

Modalités : Les intérêts pris en charge au cours de l'exercice s'élèvent à 275 685 € HT.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 19 décembre 2022

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton  
Membre français de Grant Thornton  
International

Amandine Huot-Chailleux

Farec

B. Bordier  
Bénédicte Emile-Dit Bordier

# Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital

Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023  
18<sup>ème</sup> résolution

## **Blecker**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 20 787 356,70 €  
39 avenue George V  
75008 Paris

## **Grant Thornton Commissaire aux Comptes**

29 rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

## **Farec Commissaire aux Comptes**

29 rue Claude Decaen  
75012 Paris

# Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital

## **Bleecker**

Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023

18<sup>ème</sup> résolution

Aux actionnaires de la société Bleecker,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 19 janvier 2023

Les commissaires aux comptes

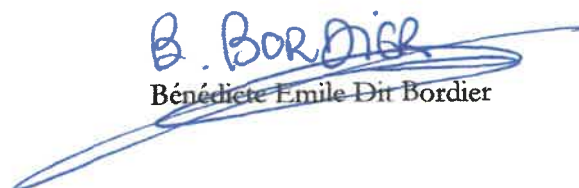
**Grant Thornton**

**Farec**

**Membre français de Grant Thornton International**



Amélie Huot-Chailleux



B. BORDIER  
Bénédicte Emile-Dit-Bordier

# **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023

19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions

## **Blecker**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 20 787 356,70 €

39 avenue George V  
75008 Paris

## **Grant Thornton**

**Commissaire aux Comptes**

29 rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

## **Farec**

**Commissaire aux Comptes**

29 rue Claude Decaen  
75012 Paris

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

## **Bleecker**

Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023

19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions

Aux actionnaires de la société Bleecker,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- i. de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société (19<sup>ème</sup> résolution) ;

- augmentation de capital, par voie d'offre au public à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société (20<sup>ème</sup> résolution) ;
- augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans la limite de 20 % du capital par an, tant en France qu'à l'étranger, par une offre par voie de placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros ou en devises, d'actions ordinaires, de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société (21<sup>ème</sup> résolution) ;

Le montant nominal maximum des émissions ne pourra être supérieur à 10 000 000 euros au titre des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> sans excéder le montant de 100 000 000 euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, qui constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale.

La souscription des actions et des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, au titre des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

- d'augmenter le nombre de titres émis (dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée générale), dans le cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, lorsque le Directoire constatera une demande excédentaire dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale (23<sup>ème</sup> résolution) ;

Le montant nominal de l'augmentation de l'émission d'actions ordinaires décidée s'imputera sur les montants nominaux maximaux définis par les 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

ii. de lui déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions, pour une durée de 26 mois, et fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes (14<sup>ème</sup> résolution) :
  - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au premier alinéa ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds d'augmentation de capital fixés par les 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

- de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social et pour une durée de 26 mois (24<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la 24<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 10 % du capital social au moment de l'émission.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation sera toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 ne sont pas applicables.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (25<sup>ème</sup> résolution) :

- en vertu des 17<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions, ne pourra excéder 10 millions d'euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser, le cas échéant, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ne pourra excéder le plafond de 100 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, en vertu des 19<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des plafonds, globalement prévus, pour les 19<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions, en cas d'adoption de celle-ci.

Le Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois :

- la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription dans le cadre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions ;
- le pouvoir de fixer les modalités de l'opération visée à la 24<sup>ème</sup> résolution et de supprimer votre droit préférentiel de souscription.
- Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivant du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant par les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émissions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup>.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription..

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 19 janvier 2023

Les commissaires aux comptes


Grant Thornton

Farec

Membre français de Grant Thornton International



Amandine Huot-Chailleux



Bénédicte Emile Dit Bordier

# **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**

Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023  
27<sup>ème</sup> résolution

## **Blecker**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 20 787 356,70 €  
39 avenue George V  
75008 Paris

## **Grant Thornton**

### **Commissaire aux Comptes**

29 rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

## **Farec**

### **Commissaire aux Comptes**

29 rue Claude Decaen  
75012 Paris



# Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

## **Bleecker**

Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023

### 27<sup>ème</sup> résolution

Aux actionnaires de la société Bleecker,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre société, ou à certains d'entre eux, et/ou des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du capital de la société. Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 19 janvier 2023

Les commissaires aux comptes

**Grant Thornton**

**Membre français de Grant Thornton International**

  
Amandine Huot-Chailleux

**Farec**

  
Bénédicte Emile Dit Bordier

# **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023  
26<sup>ème</sup> résolution

## **Blecker**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 20 787 356,70 €  
39 avenue George V  
75008 Paris

## **Grant Thornton**

**Commissaire aux Comptes**

29 rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

## **Farec**

**Commissaire aux Comptes**

29 rue Claude Decaen  
75012 Paris

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

## **Bleecker**

Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023

26<sup>ème</sup> résolution

Aux actionnaires de la société Bleecker,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés ou des mandataires sociaux de la Société, ou à certains d'entre eux, et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou à certains d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 10 % du capital de la société.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Directoire et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 19 janvier 2023

Les commissaires aux comptes

**Grant Thornton**

**Membre français de Grant Thornton International**

  
Amandine Huot-Chailleux

**Farec**

  
Bénédicte Emile Dit Bordier